

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel*  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRETES -

##### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

9 avril Arrêté n° 6075 déterminant les espèces animales  
intégralement et partiellement protégées..... 503

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination..... 505

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 506

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- Nomination..... 513

##### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation..... 514

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCE -

- Associations..... 515

# PARTIE OFFICIELLE

## - ARRETES -

### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-82 du 7 juillet 1982 portant ratification de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Arrête :

Article premier : Les espèces animales constituant la faune sauvage nationale sont réparties en trois classes dénommées A, B et C.

Article 2 : La classe A est constituée des espèces animales intégralement protégées dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : La classe B est constituée des espèces animales partiellement protégées dont la liste est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : La classe C est constituée de toutes les autres espèces animales ne figurant pas sur les annexes I et II du présent arrêté. Celles-ci ne disposent pas d'un statut particulier de protection.

Article 5 : Sous réserve des dispositions concernant la protection des biens et des personnes, les espèces animales de la classe A ne peuvent être abattues, capturées, détenues, transportées, commercialisées, importées ou exportées qu'à des fins exclusivement scientifiques, par des institutions de recherche reconnues, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les espèces animales de la classe B ne peuvent être capturées, détenues, abattues ou commercialisées qu'en vertu d'un titre d'exploitation de la faune, délivré par l'Administration en charge des eaux et forêts.

Article 7 : Les espèces de la classe C font l'objet d'un prélèvement en permanence dans le cadre de la chasse traditionnelle tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les listes des espèces animales définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont révisées tous les cinq ans par arrêté du ministre en charge de la faune, en fonction de l'état des populations animales considérées et des potentialités économiques d'élevage pour les espèces partiellement protégées.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié, enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2011

Henri DJOMBO

### 1. ANNEXE I : ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES

Classe	Noms communs	Noms scientifiques
<b>Ordre des Proboscidiens</b>		
<b>I. Mammifères</b>		
Elephantidae	Eléphant de forêt	Loxodonta africana cyclotis
<b>Ordre des Artiodactyles</b>		
Tragulidae	Chevrotin aquatique	Hyemoschus aquaticus
Bovidae	Cobe des roseaux	Redunca arundinum
	Cobe Defassa	Kobus defassa
Suidae	Hylochère	Hylochoerus meinertzhageni
Hippopotamidae	Hippopotame	Hippopotamus amphibius
<b>Ordre des Primates</b>		
Pongidae	Gorille de plaine	Gorilla gorilla gorilla
	Chimpanzé	Pan troglodytes
Cercopithecoidea	Mandrill	Papio sphinx
Colobidae	Tous les Colobes	Colobus spp.
<b>Ordre des Carnivores</b>		
Felidae	Lion	Panthera leo
	Panthère ou Léopard	Panthera pardus
Hyaenidae	Hyène tachetée	Crocuta crocuta
	Chacal à flancs rayés	Canis adustus
<b>Ordre des pholidotes</b>		
Manidae	Pangolin géant	Manis gigantea
	Pangolin à écailles tricuspidés	Manis tricuspis

Classe	Noms communs	Noms scientifiques
<b>Ordre des Siréniens</b>		
Trichechidae	Lamantin d'Afrique	Trichechus senegalensis
<b>Ordre des Cétacés</b>		
Balaenopteridae	Baleine australe Rorqual de Bryde Baleine à bosse Rorqual Boreal	Eubalaena australis Balaenoptera edeni Magaptera novaeangliae Balaenoptera borealis
Delphinidae	Dauphin commun Dauphin du cap	Delphinus delphis Delphinus capensis
	Dauphin à bosse	Sousa teuszii
	Grand Dauphin	Tursiops truncatus
	Galoche commun	Physeter macrocephalus
	Orque	Orcinus orca
<b>Ordre des Tubulidentés</b>		
Orycteropodidae	Oryctérope	Orycteropus afer
<b>2. Oiseaux</b>		
<b>Ordre des Pélicaniformes</b>		
Pelecanidae	Pélican gris	Pelecanus rufescens
Phalacrocoracidae	Anhinga d'Afrique	Anhinga rufa
<b>Ordre des Ciconiiformes</b>		
Ciconiidae	Marabout d'Afrique	Leptoptilos crumeniferus
	Jabiru d'Afrique	Ephippiorhynchus senegalensis
	Butor à crête blanche	Tigrionis leucolopha
	Héron cendré	Ardea cinerea
	Héron pourpré	Ardea purpurea
<b>Ordre des Falconiformes</b>		
Accipitridae	Aigle pêcheur	Haliaeetus vocifer
	Aigle ravisseur	Aquila rapax
	Aigle bateleur	Terathopus ecaudatus
	Aigle huppard	Lophaelix occipitalis
	Vautour palmiste	Gypohierax angolensis
Falconidae	Faucon crecelerette	Falco naumanni
	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Otididae	Ouarde de denham	Neotis denhami

Strigidae	Ouarde de denham	Neotis denhami
	Grand-duc africain	Bubo africanus
	Chouette pêcheuse	Scotopelia peli
<b>3. Reptiles</b>		
Dermochelidae	Tortue luth	Dermochelys coriacea
Chelonidae	Tortue olivâtre	Lepidochelys olivacea
	Tortue verte	Chelonia mydas
	Tortue imbriquée	Eretmochelys imbricata
	Tortue caouanne	Careta careta
Crocodylidae	Crocodile du Nil	Crocodilus niloticus
	Crocodile à long museau	Crocodilus cataphractus
Viperidae	Vipère à corne	Bitis nasicornis

## ANNEXE II : ESPECES PARTIELEMENT PROTEGEES

Annexe II - A) : Espèces devant être chassées avec un permis de grande chasse

Famille	Noms communs	Noms scientifiques
<b>Ordre des Artiodactyles</b>		
<b>1. Mammifères</b>		
Bovidae	Buffle nain	Syncerus caffer nanus
	Céphalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor
	Céphalophe de peters	Cephalophus callipygus
	Céphalophe à flancs roux	Cephalophus rufilatus
	Céphalophe à bande dorsale noire	Cephalophus dorsalis
	Sitatunga	Tragelaphus spekii
	Gulb harnaché	Tragelaphus scriptus
	Bongo	Tragelaphus euryceros
Suidae	Potamochère	Potamochoerus porcus
<b>Ordre des Primates</b>		
Cercopithecoidea	Cercopécbe à collier	Cercocebus torquatus
	Cercopitheque de Brazza	Cercopithecus neglectus
	Cercopécbe agile	Cercocebus galertus
	Hocheur	Cercopithecus nictitans

	Noms communs	Noms scientifiques
<b>Oiseaux</b>		
Ciconiidae	Cigogne d'Abdim	Ciconia abdimii
	Cigogne épiscopale	Ciconia episcopus
	Ibis tantale	Mycteria ibis
Ardeidae	Héron goliath	Ardea goliath
Anatidae	Oie de Gambie	Plectropterus gambensis
	Canard casqué	Sarkidiornis melanotos
Musophagidae	Touraco géant	Corytheola cristata
	Touraco à gros bec	Touraco macro-rhynchus
	Pintade commune	Numida meleagris
Bucerotidae	Grand calao à casque noir	Ceratogymna atrata

### 3. Reptiles

Boidae	Python de sebae	Python sebae
Viperidae	Vipère du Gabon	Bitis gabonica
Varanidae	Varan du Nil	Crocodilus niloticus
Trionychidae	Trionyx à clapets d'Aubry	Cycloderma aubryi
Crocodylidae	Crocodile nain	Osteolaemus tetraspis

### Annexe II - B : Espèces devant être chassées avec un permis de petite chasse

Famille	Noms communs	Noms scientifiques
<b>1. Mammifères</b>		
<b>Ordre des Artiodactyles</b>		
Bovidae	Céphalophe bleu	Cephalophus monticola
	Céphalophe de Grimm	Cephalophus grimmia
<b>Primates</b>		
Cercopithecidae	Talapoin	Miopithecus talapoin
	Moustac	Cercopithecus cephus
<b>Rongeurs</b>		
Hystriidae	Atherure africain	Atherurus africanus
Thronomyidae	Aulacode	Thronomys swinderbantus
Cricetidae	Rat de Gambie	Cricetomys emini
<b>Ordre des Carnivores</b>		
Viverridae	Civettes	Viverra civetta

Pteropodidae	Chauve souris frugivore	Eidolon helvum
Mustellidae	Mangouste des marais	Atalapha paludinosus
<b>2. Oiseaux</b>		
Bucerotidae	Calao siffleur	Bycanistes fistulator
	Calao longibande	Tockus fasciatus
	Calao à huppe blanche	Tockus albocristatus
Columbidae	Pigeon gris écaillé	Columba unicolor
	Tourterelle à collier	Streptopelia semi-torquata
	Pigeon vert	Treron australis
Phasianidae	Francolin à gorge rouge	Francolinus afer
	Caille d'Andalousie	Turnix sylvatica
Charadriidae	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
Psittacidae	Perroquet à queue rouge	Psittacus erythacus

### ANNEXE III : ESPÈCES SANS STATUT PARTICULIER

Font partie de cette classe, les espèces animales qui ne figurent pas dans les classes A et B. La chasse de ces espèces est libre, mais uniquement dans le cadre de la chasse traditionnelle et pour la satisfaction des besoins familiaux. Le commerce, le transport du lieu de la récolte à un autre et le trafic des produits issus de cette chasse sont strictement interdits.

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### NOMINATION

Arrêté n° 6074 du 9 avril 2011. Sont nommés membres du comité national du dialogue social

#### 1. Administration publique

Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :

MM :  
- MBEMBA (Bernard)  
- SIOLO (Franck)

Ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration :

MM :  
- KIBAT (Jean David)  
- ODJOLA (Christian)